



LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLIS

Vu le règlement n°2023-0261 de la commission du 18 décembre 2023 relatif à l'application des articles 837 et 838 du Code sur le fonctionnement de l'ordre du jour des assemblées de personnes,

Vu le Code général des collectivités territoriales en notamment ses articles L352-2 et L352-5,

Vu le règlement relatif à l'aide à la transformation numérique adopté par décision n°2023-0261 de la commission du 18 décembre 2023 relatif à l'application des articles 837 et 838 du Code sur le fonctionnement de l'ordre du jour des assemblées de personnes,

Vu la délibération n°774 du 18 décembre 2023 portant sur l'adoption du dispositif d'aide à la transformation numérique des entreprises sur son territoire, et l'avenant à la convention relative à la mise en œuvre de l'ADECO numérique, l'attribution des dispositifs à transformation numérique le 14 avril 2024,

Vu la demande d'aide à la transformation numérique déposée par l'entreprise LIMASLES le 17 décembre 2023,

Mémoire enjoint de la commission créé en date du 5 février 2024.

CONSIDÉRANT que la société Limasles a initié un projet de transformation numérique et souhaite se mettre en place en tant qu'entité capable de plusieurs modules (généralistes, personnalisés, articulés, articulés) afin de se distinguer en ligne et notamment,

CONSIDÉRANT que l'aide financière est calculée à hauteur de 25 % des dépenses et 10 % des dépenses, cette aide est calculée à hauteur de 25 % des dépenses et 10 % des dépenses,

CONSIDÉRANT qu'une première aide financière à la transformation numérique est versée à l'entreprise LIMASLES pour un montant de 3 000 €.

CONSIDÉRANT que le montant total des dépenses HT relatives est de 12 000 € HT et que le montant des dépenses HT relatives est de 12 000 € HT, en application du règlement, l'aide financière est limitée à 3 000 €, sur une période de deux années, les modalités de calcul sont les suivantes : 3 000 - 1 500 = 1 500 € soit 10% de cette somme (arrondi d'arrondi).

09/03/24

Il est décidé à l'unanimité de la commission, sous le vote de 10 pour 0 contre 0, de :

Limoges une aide financière d'un montant maximal de 3 000 €.

Du, selon la commission de l'Assemblée générale des membres du personnel, à l'entreprise LIMASLES, une aide financière d'un montant maximal de 3 000 €.

## DÉCISION

# Décision de versement d'une aide à la transformation numérique - LUX and AILES

1 DOCUMENT - Publié le 7 Mars 2024



DEC\_ECO\_25034\_AIDE\_TRANSFORMATION\_NUMERIQUE\_LUX\_AILES.pdf  
(.pdf, 48,2 Ko)



TÉLÉCHARGER